



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_130

Objet : Arrêté de circulation Rue de la poste et Promenade de l'Arve

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée, par l'entreprise SOBECA, ayant son siège au 2 Avenue de la Colombière 74950 Scionzier ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant la Rue de la Poste et la Promenade de l'Arve, et le bon fonctionnement des travaux de raccordement BT ENEDIS, qui se dérouleront du 22 mai au 5 juin 2023 inclus.

ARRETE

Article 1 : Entre le 22 mai et le 5 juin 2023 inclus, la circulation Rue de la Poste et Promenade de l'Arve se fera par alternat manuel, pour permettre les travaux de raccordement BT ENEDIS. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies mentionnées à l'article 1 sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_131

Objet : Arrêté de circulation Avenue des Iles

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée, par l'entreprise SOBECA, ayant son siège au 2 Avenue de la Colombière 74950 Scionzier ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant l'Avenue des Iles, et le bon fonctionnement des travaux de réfection d'encorbellement sous pont des Chartreux, qui se dérouleront du 30 mai au 12 juin 2023 inclus.

ARRETE

Article 1 : Entre le 30 mai et le 12 juin 2023 inclus, l'entreprise SOBECA sera autorisée à occuper le domaine public en engendrant le moins de gêne possible à la circulation, un alternat manuel pourra être effectué suivant les besoins, pour permettre les travaux de réfection d'encorbellement sous pont des Chartreux. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies mentionnées à l'article 1 sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.